

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème SECTION

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

EM/MRS

ARRETE PREFECTORAL

OBJET : Commune de TREBONS-de-LUCHON --
Alimentation en eau potable et
dérivation d'eaux de source.
Déclaration d'utilité publique
des travaux.

LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 8 Avril 1898 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique de la loi précitée et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le décret n° 50.1260 du 4 Octobre 1950 ;

Vu le décret n° 57.657 du 22 Mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale (Code Municipal)

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble la circulaire n° 58-75 du 10 Décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ; ensemble la circulaire du 1er Septembre 1959 ;

Vu le titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 Août 1961 relatif à l'application de l'article 1-251 du Code de la Santé Publique (eaux potables) ;

Vu le projet d'alimentation en eau potable de la Commune de TREBONS-de-LUCHON ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TREBONS-de-LUCHON en date du 1er Octobre 1964 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

.. / ...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Juillet 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 1964 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'alimentation en eau potable de la commune de TREBONS_de-LUCHON ;

Vu le dossier de l'enquête constitué comme il est dit à l'article 1er du décret du 6 Juin 1959 ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté précité du 18 Novembre 1964 a été affiché et inséré dans un journal du Département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours à la Mairie (du 2 Décembre au 16 Décembre 1964 inclus) ;

Vu le registre d'enquête et les observations présentées

Vu le procès-verbal d'enquête du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de ST-GAUDENS du 12 Janvier 1965 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, en date du 11 Février 1965 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour le déroulement de l'enquête ont été remplies ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée et que le Commissaire-Enquêteur a émis des conclusions favorables ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de TREBONS_de-LUCHON.

Article 2. - La commune de TREBONS_de-LUCHON est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de la "Chiracière" qui émerge dans la parcelle n° 33 - Section et feuilles uniques - appartenant à la commune intéressée.

Le volume d'eau à dériver ne pourra excéder 1/2 litre à la seconde.

Article 3. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de TREBONS-de-LUCHON à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 1er Octobre 1964, la commune de TREBONS-de-LUCHON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- La surveillance et l'entretien des conduites et ouvrages d'art donnent droit à passage aux agents de la Commune désignés à cet effet. Il sera interdit d'opérer des fouilles, de construire et de planter des arbres et haies vives, à moins de trois mètres des conduites et ouvrages d'art.

Article 6.- Le Maire de la Commune de TREBONS-de-LUCHON agissant au nom et pour le compte de cette collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 7.- La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies à cette date.

Article 8.- Il sera pourvu à la dépense résultant de l'exécution des travaux, au moyen de subvention de l'Etat et du Département et, pour les dépenses non couvertes par ces subventions, par voie d'emprunts.

Article 9.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne, M. le Sous-Préfet de ST_GAUDENS, M. le Maire de TREBONS-de-LUCHON et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

TOULOUSE, le 27 AVRIL 1965.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet :
Signé : H. GEVREY